



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 46166

Texte de la question

M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème découlant de l'application de la loi « parité » à certaines petites communes du Bas-Rhin. Il arrive qu'une commune soit constituée d'un village et d'une annexe. Le village et l'annexe élisent alors de façon séparée leurs propres conseillers municipaux, tout en formant une unique commune. Il arrive que les candidats soient regroupés sur une même liste, mais ce n'est pas toujours le cas. Ainsi du village de La Broque et de l'annexe La Claquette, qui constituent une seule commune : La Broque-La Claquette. La population de ce village et de son annexe dépasse 2 500 habitants. Leurs conseillers municipaux devraient donc être élus au scrutin proportionnel. Cependant, si la préfecture prend en compte la population du seul village et de la seule annexe pris chacun séparément, le seuil de 2 500 habitants n'est pas atteint, et le mode de scrutin reste le même. Il lui demande donc de lui indiquer si la population de ces communes comprenant un village et une annexe sera appréhendée de façon séparée ou bien à l'échelle de la commune tout entière. Il le remercie de l'intérêt qu'il montrera envers ce très important dossier et de la vigilance qu'il lui réservera.

Texte de la réponse

L'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive, le 8 mai 2000, le projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Au cours de la discussion parlementaire, les députés ont abaissé de 3 500 à 2 500 habitants le seuil distinguant, à l'occasion des élections municipales, les communes élisant leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire plurinominal des communes relevant du scrutin proportionnel de liste. Ce nouveau seuil a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000. En conséquence, l'obligation de parité de candidatures à l'occasion des élections municipales ne concerne que les communes de 3 500 habitants et plus. La commune de La Broque - La Claquette comptant moins de 3 500 habitants, elle n'est donc pas concernée par cette obligation de parité de candidatures, puisqu'elle continuera d'élire ses conseillers municipaux au scrutin majoritaire plurinominal.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46166

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2962

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4408